

PROJET DU 12 juin 2026

DÉPARTEMENT DES
AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET
JURIDIQUES

**Règlement du secrétaire d'État à l'infrastructure et à la gestion de l'eau
du [date], n° IENW/BSK-..., modifiant le règlement relatif à la qualité des
sols de 2022 en ce qui concerne l'actualisation de documents normatifs
et la mise à jour technique des annexes C et D**

[KetenID WGK 028842]

Le secrétaire d'État à l'infrastructure et à la gestion de l'eau,

Vu l'article 25, paragraphe 1, du décret relatif à la qualité des sols,

Arrête:

Le règlement relatif à la qualité des sols de 2022 est modifié comme suit:

A

Le tableau figurant à l'annexe C est modifié comme suit:

1. Dans la catégorie 2, dans la colonne «Documents normatifs — Directives de certification et d'accréditation», les mots «BRL 2506-2 Granulats recyclés, version du 15 juillet 2019» sont complétés par les mots «assortie de la feuille de modification du 24 avril 2024».
2. Dans la catégorie 3, dans la colonne «Documents normatifs — Directives de certification et d'accréditation», les mentions suivantes sont supprimées:
 - a. «Jusqu'au 1er octobre 2024, il est permis d'utiliser la version 9, arrêtée le 23 juin 2016»;
 - b. «Jusqu'au 1er octobre 2024, il est permis d'utiliser la version 10, arrêtée le 23 juin 2016»; et
 - c. «Jusqu'au 1er octobre 2024, il est permis d'utiliser la version 12, arrêtée le 23 juin 2016».
3. Dans la catégorie 7, dans la colonne «Éléments», la mention suivante est supprimée: «Jusqu'au 1er avril 2025, il est permis d'utiliser le "Protocole 6703 — Mesure hydrologique de l'étanchéité aux liquides", version 3.0 arrêtée le 15 février 2018 et assortie de la feuille de modification du 28 février 2020.»
4. Dans la catégorie 8, dans la colonne «Documents normatifs — Directives de certification et d'accréditation», les phrases et membres de phrase suivants sont supprimés:
 - a. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer la BRL SIKB 6000, "Directive d'évaluation relative à l'accompagnement environnemental des opérations d'assainissement des sols (aquatiques), des interventions dans les sédiments aquatiques et du suivi ultérieur", version 5.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021»;
 - b. «Les exigences essentielles de surveillance de l'ILT issues de la BRL SIKB 6000, telles qu'**elles figurent dans le document "Exigences essentielles de surveillance de l'ILT; exigences essentielles applicables à la surveillance**

publique du régime d'agrément pour la gestion des sols par l'Inspection du cadre de vie et des transports", version du 2 novembre 2021.»

c. «Jusqu'au 1er janvier 2025, il est permis d'appliquer la BRL SIKB 7000 —»; et

d. «Réalisation des opérations d'assainissement des sols (aquatiques) et des interventions dans les sédiments aquatiques, version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»

Les domaines d'activité suivants sont distingués dans la BRL SIKB 7000: – Gestion des processus.»

5. Dans la catégorie 8, dans la colonne «Éléments», les phrases suivantes sont supprimées:

a. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 6001 – Accompagnement environnemental des opérations d'assainissement des sols terrestres au moyen de méthodes conventionnelles et du suivi ultérieur", version 5.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;

b. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 6002 – Accompagnement environnemental des opérations d'assainissement des sols terrestres au moyen de méthodes in situ et du suivi ultérieur", version 5.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;

c. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 6003 – Accompagnement environnemental des interventions dans les sédiments aquatiques et de la réalisation des opérations d'assainissement des sédiments aquatiques", version 5.0 du 1er février 2018 assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;

d. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 6005 – Accompagnement environnemental des travaux d'excavation et d'assainissement des sols", version 1.0 du 26 mars.»;

e. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 6006 – Accompagnement environnemental de l'assainissement des sols au moyen de techniques in situ et de l'assainissement des eaux souterraines", version 1.0 du 26 mars 2020.»;

f. **«Les exigences essentielles de surveillance de l'ILT issues, respectivement, des protocoles 6001, 6002 et 6003, telles qu'elles figurent dans le document "Exigences essentielles de surveillance de l'ILT; exigences essentielles applicables à la surveillance publique du régime d'agrément pour la gestion des sols par l'Inspection du cadre de vie et des transports", version du 2 novembre 2021.»;** et

g. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 7002 – Réalisation des opérations d'assainissement des sols terrestres au moyen de méthodes in situ", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»

6. Dans la catégorie 9, dans la colonne «Documents normatifs — Directives de certification et d'accréditation», la mention suivante est supprimée: «Jusqu'au 1er avril 2025, il est permis d'appliquer la BRL SIKB 1000, "Directive d'évaluation relative à l'échantillonnage pour les contrôles de lots", version 9.0, arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»

7. Dans la catégorie 9, dans la colonne «Éléments», les phrases suivantes sont supprimées:

- a. «Jusqu'au 1er avril 2025, il est permis d'appliquer le "Protocole 1001 – Échantillonnage pour les contrôles de lots de terres et de matériaux de dragage", version 9.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;
- b. «Jusqu'au 1er avril 2025, il est permis d'appliquer le "Protocole 1002 – Échantillonnage pour les contrôles de lots de matériaux de construction non façonnés", version 9.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»; et
- c. «Jusqu'au 1er avril 2025, il est permis d'appliquer le "Protocole 1003 – Échantillonnage pour les contrôles de lots de matériaux de construction façonnés", version 9.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»

8. Dans la catégorie 11, dans la colonne «Documents normatifs — Directives de certification et d'accréditation», la phrase «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer la "BRL SIKB 7000 – Réalisation des opérations d'assainissement des sols (aquatiques) et des interventions dans les sédiments aquatiques", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021» est supprimée.

9. Dans la catégorie 11, dans la colonne «Éléments», les phrases suivantes sont supprimées:

- a. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 7001 – Réalisation des opérations d'assainissement des sols terrestres au moyen de méthodes conventionnelles", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;
- b. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 7002 – Réalisation des opérations d'assainissement des sols terrestres au moyen de méthodes in situ", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;
- c. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 7003 – Réalisation des opérations d'assainissement des sédiments aquatiques et des interventions dans les sédiments aquatiques", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;
- d. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 7004 – Déplacement temporaire de terres", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;
- e. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 7005 – Travaux d'excavation et d'assainissement des sols", version 1.0 arrêtée le 26 mars 2020.»; et
- f. «Jusqu'au 1er janvier 2026, il est permis d'appliquer le "Protocole 7006 – Réalisation des opérations d'assainissement des sols au moyen de techniques in situ et d'assainissement des eaux souterraines", version 1.0, arrêtée le 26 mars 2020.»

10. Dans la catégorie 12, dans la colonne «Documents normatifs — Directives de certification et d'accréditation», sont supprimés la phrase suivante et, dans le passage en caractères gras, le membre de phrase suivant:

- a. «Jusqu'au 1er octobre 2024, il est permis d'utiliser la "BRL SIKB 2000 – Directive d'évaluation relative aux travaux de terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale des sols et des sédiments aquatiques", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»; et

b. «BRL SIKB 2000, respectivement».

11. Dans la catégorie 12, dans la colonne «Éléments», les phrases suivantes sont supprimées:

- a. «Jusqu'au 1er octobre 2024, il est permis d'utiliser le Protocole 2001, Réalisation de forages manuels et installation de tubes d'essai, établissement de descriptions de forage, prélèvement d'échantillons de sol et nivellement», version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;
- b. «Jusqu'au 1er octobre 2024, il est permis d'utiliser le "Protocole 2002 – Prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;
- c. «Jusqu'au 1er octobre 2024, il est permis d'utiliser le "Protocole 2003 – Travaux de terrain dans le cadre des études de la qualité de l'hygiène environnementale des sédiments aquatiques", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»;
- d. «Jusqu'au 1er octobre 2024, il est permis d'utiliser le "Protocole 2018 – Inspection de surface et prélèvement d'échantillons d'amiante dans les sols", version 6.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»; et
- e. **«Les exigences essentielles de surveillance de l'ILT issues, respectivement, des protocoles 2001, 2002, 2003 et 2018, telles qu'elles figurent dans le document "Exigences essentielles de surveillance de l'ILT; exigences essentielles applicables à la surveillance publique du régime d'agrément pour la gestion des sols par l'Inspection du cadre de vie et des transports", version du 2 novembre 2021.»**

12. Dans la catégorie 13, dans la colonne «Documents normatifs — Directives de certification et d'accréditation», les mots «BRL SIKB 7800 – Directive d'évaluation relative aux installations de stockage [conception, installation, modification, (re)classification, agrément et réparation], version 1.0 arrêtée le 1er octobre 2018 et assortie de la feuille de modification du 3 avril 2020» sont remplacés par les mots «BRL SIKB 7800 – Directive d'évaluation relative aux installations de stockage [conception, installation, modification, (re)classification, agrément et réparation], version 1.0 arrêtée le 1er octobre 2018 et assortie de la feuille de modification du 29 mars 2024».

13. Dans la catégorie 19, dans la colonne «Documents normatifs — Directives de certification et d'accréditation», la phrase «Jusqu'au 1er avril 2025, il est permis d'appliquer la "BRL SIKB 2100 – Directive d'évaluation relative au forage mécanique", version 4.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021» est supprimée.

14. Dans la catégorie 19, dans la colonne «Éléments», la phrase «Jusqu'au 1er avril 2025, il est permis d'appliquer le "Protocole 2101, Forage mécanique", version 4.0 arrêtée le 1er février 2018 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021» est supprimée.

a. Dans la catégorie 21, dans la colonne «Documents normatifs — Directives de certification et d'accréditation», les phrases suivantes sont supprimées:

- a. «Jusqu'au 1er avril 2025, il est permis d'appliquer la "BRL SIKB 11000 – Directive d'évaluation relative à la conception, à la réalisation, à la gestion et à la

maintenance de la partie souterraine des systèmes de stockage d'énergie dans le sol", version 3.0 arrêtée le 20 juin 2019 et assortie de la feuille de modification du 6 octobre 2022, ainsi que la "BRL SIKB 11000 - Directive d'évaluation relative à la conception, à la réalisation, à la gestion et à la maintenance de la partie souterraine des systèmes de stockage d'énergie dans le sol", version 3.1 arrêtée le 2 novembre 2021.»; et

b. «Jusqu'au 1er avril 2025, il est permis d'appliquer la "BRL SIKB 11000 - Directive d'évaluation relative à la conception, à la réalisation, à la gestion et à la maintenance de la partie souterraine des systèmes de stockage d'énergie dans le sol", version 3.0 arrêtée le 28 mars 2019 et assortie de la feuille de modification du 2 novembre 2021.»

15. Dans la catégorie 21, le texte figurant dans la colonne «Éléments» est remplacé par le texte suivant:

Protocole 11001 - Conception, réalisation, gestion et maintenance de la partie souterraine des systèmes de stockage d'énergie dans le sol, version 3.1 du 2 novembre 2021 assortie de la feuille de modification de la version 3.1 du 6 octobre 2022.

B

L'annexe D est modifiée comme suit:

1. Les mots «*NEN 5717: NEN 5720: 2023, Sol - Sédiments aquatiques - Stratégie pour la réalisation d'études sur l'hygiène environnementale*» sont remplacés par les mots «*NEN 5720: NEN 5720:2023, Sol - Sédiments aquatiques - Stratégie pour la réalisation d'études de la qualité de l'hygiène environnementale*».

2. «*NEN 5740: Les mots «NEN 5740: 2023, Sol - Sol terrestre - Stratégie pour la réalisation d'études exploratoires des sols - Étude de la qualité de l'hygiène environnementale des sols et des terres» sont remplacés par les mots «NEN 5740: NEN 5740: 2023+C1:2024 nl, Sol - Sol terrestre - Stratégie pour la réalisation d'études exploratoires des sols - Étude de la qualité de l'hygiène environnementale des sols et des terres».*

Article II

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Le présent règlement et l'exposé des motifs sont publiés au Journal officiel.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INFRASTRUCTURE ET À LA GESTION DE L'EAU,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Partie générale

1. Introduction

Le présent règlement modifie les annexes C et D du règlement relatif à la qualité des sols de 2022. Il a pour objet de désigner plusieurs documents normatifs modifiés. Il s'agit de documents normatifs utilisés dans le cadre du système Kwalibo (annexe C). En outre, l'annexe C du règlement est mise à jour. Les documents dont la période transitoire est arrivée à échéance sont supprimés. Une erreur typographique est corrigée et une omission est réparée à l'annexe D.

2. Principaux éléments du règlement

La modification consiste, d'une part, à désigner, dans le tableau figurant à l'annexe C, deux feuilles de modification et, d'autre part, à corriger une erreur typographique et à réparer une omission à l'annexe D. S'agissant de la norme NEN 5740, la feuille de correction C1 de novembre 2024 n'y figurait pas. En outre, cette norme contenait un renvoi erroné qui a été corrigé au moyen d'une feuille de correction. Le contenu de la norme elle-même n'a pas été modifié.

Dans la version de l'annexe C du Règlement relatif à la qualité des sols de 2022 applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif figuraient encore plusieurs documents normatifs qui ne peuvent plus être utilisés, ceux-ci ayant été remplacés, à l'issue d'une période transitoire, par des versions plus récentes. La période durant laquelle l'ancienne et la nouvelle version pouvaient être utilisées simultanément est désormais expirée. Les anciennes versions sont donc supprimées. Il en va de même des documents contenant les exigences essentielles qui étaient associés à ces anciens documents normatifs. Cette mise à jour améliore la lisibilité du règlement relatif à la qualité des sols de 2022.

3. Conséquences pour les entreprises et les particuliers, les autorités publiques et l'environnement

Les conséquences des documents normatifs dont de nouvelles versions ou des feuilles de modification sont désignées sont exposées ci-après, document normatif par document normatif.

BRL 2506-2

Cette norme est accompagnée d'une feuille de modification

La BRL 2506-2 est utilisée pour la certification des granulats recyclés. Ce certificat permet à un producteur de solliciter un agrément pour la production de ce matériau. Le producteur est alors autorisé à mettre ce matériau sur le marché en l'accompagnant d'une déclaration de qualité reconnue. Il s'agit de l'un des types de déclaration environnementale relative à la qualité des sols prévus par le règlement relatif à la qualité des sols de 2022.

Le recours à cette déclaration de qualité reconnue n'est pas obligatoire, mais il présente des avantages considérables en termes de mise en œuvre et de reconnaissance. C'est pourquoi de nombreux producteurs disposent d'un agrément.

La présente modification de la BRL 2506-2 introduit plusieurs adaptations administratives, quelques précisions mineures ainsi que deux modifications de fond. Seules ces dernières ayant une incidence sur l'exécution de l'activité concernée et, par conséquent, sur les règles de fond, les autres modifications ne sont pas commentées plus en détail.

La première modification de fond fixe la teneur maximale en matières plastiques pouvant être présente dans les granulats recyclés produits et mis sur le marché conformément aux règles de ce document normatif. Cette teneur est désormais limitée à 0,1 % en masse. Lorsque cette teneur est dépassée, il n'est plus possible de recourir à la BRL 2506-2 ni à la déclaration de qualité reconnue fondée sur cette norme; il convient alors d'opter pour un autre type de déclaration environnementale.

Cette modification du document normatif, ainsi que la demande du secteur tendant à son intégration dans le règlement, trouvent leur origine dans plusieurs cas où des granulats recyclés utilisés dans des espaces naturels contenaient des particules de plastique visibles. Ces situations ont suscité des inquiétudes et porté atteinte à la confiance accordée à ce produit.

L'application de la BRL 2506-2 permet ainsi d'éviter la présence visible de matières plastiques. À cet égard, il convient également de se référer à la lettre adressée le 19 janvier 2023 par le secrétaire d'État à l'infrastructure et à la gestion de l'eau à la Chambre des députés.¹

Il importe que les granulats recyclés puissent être réutilisés de manière responsable, sans porter atteinte à l'environnement ou susciter de doutes quant à leur qualité. Les granulats recyclés représentent un flux important de l'économie circulaire. Chaque année, environ 40 millions de tonnes de granulats issus de travaux de démolition sont réutilisées, ce qui limite le recours aux matières premières vierges.

La seconde modification de fond constitue une correction apportée à la BRL 2506-2. Celle-ci prévoit que, lorsqu'il est exigé (conformément à l'annexe H du règlement relatif à la qualité des sols de 2022) que chaque lot fasse l'objet d'un contrôle distinct, le matériau peut néanmoins être livré avant que les résultats du contrôle ne soient connus. Une telle possibilité n'est pas souhaitable, dès lors qu'il existe un risque réel que soient utilisés des matériaux ne satisfaisant pas aux exigences de qualité environnementale énoncées à l'annexe A du règlement relatif à la qualité des sols de 2022. Une telle situation est susceptible de porter atteinte à l'environnement et d'imposer le retrait ultérieur des matériaux concernés. Cette possibilité a donc été supprimée de la BRL 2506-2, afin d'aligner celle-ci sur les objectifs poursuivis par la réglementation.

En pratique, cette situation se présente toutefois très rarement, dès lors que le système d'assurance qualité mis en œuvre dans le cadre de la BRL 2506-2 garantit la production et la livraison de granulats recyclés présentant une qualité environnementale satisfaisante et suffisamment constante. La modification garantit que cette situation ne pourra désormais plus se produire.

Conséquences pour les particuliers, les autorités publiques, les entreprises et l'environnement

Le présent règlement n'a pas de conséquences directes ou quantifiables pour les particuliers. Pour les autorités publiques, la version modifiée de la BRL apporte une garantie supplémentaire en ce qu'elle écarte tout doute quant à la qualité environnementale des granulats recyclés utilisés, en raison de la présence visible de matières plastiques.

Cette teneur maximale en matières plastiques est déjà largement appliquée dans les appels d'offres et les cahiers des charges des travaux faisant appel à des granulats recyclés (notamment dans le cadre de la méthode normalisée RAW). La

¹ Documents parlementaires II 2022/23, 30015, n° 112

modification est donc sans incidence négative pour les entreprises. Elle produit même un effet positif, les nouvelles règles contribuant à renforcer la confiance dans ce produit.

La limitation de la teneur en matières plastiques réduit en outre le risque d'introduction de particules plastiques dans l'environnement lors de l'utilisation de granulats recyclés.

BRL SIKB 7800

Ce document normatif fixe les exigences relatives à la qualité physique des installations de stockage.² Sur la base de ces exigences, des certificats sont délivrés aux entreprises pour les processus concernés. Les entreprises certifiées délivrent ensuite des certificats pour ces installations de stockage.

Depuis le 1er janvier 2008, un agrément est obligatoire dans le cadre du système Kwalibo. La gestion de la directive d'évaluation a été transférée de KIWA à SIKB en 2017. Il est donc nécessaire de désigner ce nouveau document.

Ce document revêt une importance majeure pour la protection de l'environnement. Les fuites provenant d'installations de stockage situées dans le sol ou sur le sol, notamment lorsqu'elles résultent d'une installation ou d'un entretien défectueux, entraînent une contamination des sols. Lorsqu'une telle contamination survient, elle engendre souvent des coûts d'assainissement élevés.

La BRL a été élaborée par la commission REIT, composée de représentants des fournisseurs, des installateurs, des donneurs d'ordre (utilisateurs et propriétaires) ainsi que des organismes d'inspection. Elle a été adoptée par le Collège central d'experts pour les installations de stockage, institué par SIKB. La feuille de modification apporte plusieurs adaptations destinées à mieux aligner la BRL sur la pratique. Certaines dispositions devenues inutiles ont été supprimées, tandis que de nouvelles techniques ont été prises en compte. En outre, plusieurs adaptations de nature administrative ont été apportées. Ces modifications sont issues des consultations régulières de la commission REIT. Elles n'entraînent aucune modification fondamentale de la structure ou du contenu de la BRL.

La feuille de modification a été élaborée dans l'attente d'une révision complète de la BRL, engagée à la suite du transfert de la gestion du dispositif à SIKB. Cette révision vise à améliorer la structure du document et à le rendre plus aisément utilisable tant par les opérateurs chargés de sa mise en œuvre que par les autorités de contrôle publiques et les organismes de contrôle privés. Il s'agit d'un projet pluriannuel.

Conséquences pour les particuliers, les autorités publiques, les entreprises et l'environnement

Le présent règlement n'a pas de conséquences directes ou quantifiables pour les particuliers, les autorités publiques ni l'environnement. Pour les entreprises, il améliore les conditions de mise en œuvre grâce à la correction de plusieurs défauts mineurs du présent document normatif.

4. Faisabilité et applicabilité

² Ce document normatif succède à la norme BRL-K903 «Règlement sur la reconnaissance des installateurs d'installations de réservoirs (REIT)» [Regeling erkenning installateurs tankinstallaties (REIT)].

L'Inspection du cadre de vie et des transports (ILT) a évalué les documents normatifs à désigner à l'annexe C en ce qui concerne l'applicabilité, la faisabilité et la résistance à la fraude (évaluation HUF). Les missions de l'ILT consistent à assurer le contrôle et l'application des documents normatifs utilisés dans le cadre du système Kwalibo, ainsi que le contrôle du respect du règlement relatif à la qualité des sols de 2022. Les résultats des évaluations HUF ont été communiqués au cours de l'élaboration du présent règlement modificatif.

Évaluation HUF BRL 2506-2

Selon l'ILT, la feuille de modification est applicable, faisable et résistante à la fraude.

Évaluation HUF de la BRL SIKB 7800

S'agissant de la feuille de modification, il a été indiqué que celle-ci, prise isolément, n'était pas suffisamment exploitable pour l'exercice des missions de l'ILT.

Cette difficulté s'explique notamment par le volume et la complexité du document normatif BRL SIKB 7700 auquel se rapporte la feuille de modification. Le gestionnaire du dispositif a indiqué qu'une version consolidée serait disponible lors de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif, notamment afin de remédier à la difficulté signalée par l'ILT. En outre, une révision complète de la BRL SIKB 7700 est actuellement en préparation.

5. Consultation et participation

Objet de la consultation

Seule la désignation des documents normatifs a fait l'objet de la consultation. Le contenu des documents normatifs à désigner n'en faisait pas partie. Les gestionnaires des dispositifs avaient déjà organisé, à un stade antérieur, une consultation publique portant sur le contenu de ces documents normatifs.

Présentation de la procédure de consultation menée par les gestionnaires des dispositifs

Dans ses grandes lignes, cette procédure se déroule comme suit:

Les représentants du secteur d'activité concerné par le document normatif, par exemple celui de l'installation de réservoirs de carburant, siègent au sein d'un groupe d'experts techniques chargé de préparer les modifications. Le document normatif nouveau ou modifié est ensuite soumis, sous forme de projet, à un collège (central) d'experts, à un collège d'accréditation ou à une commission de normalisation, au sein desquels sont représentées l'ensemble des parties intéressées.

Si le collège ou la commission approuve le projet de modification, une consultation publique est, en règle générale, organisée. Les projets de documents normatifs sont mis à disposition sur le site web du gestionnaire du dispositif afin que les intéressés puissent formuler leurs observations. En outre, certaines parties prenantes, telles que les organisations professionnelles représentant les petites et moyennes entreprises, les titulaires de certificats et les organismes de certification, sont expressément informées des modifications envisagées des documents normatifs. À l'issue de cette consultation, les observations recueillies sont examinées et prises en considération. Dans certains cas, elles conduisent à une adaptation du projet. Dans quelques cas exceptionnels, lorsqu'il ne s'agit que d'une modification mineure d'un document normatif existant, il est renoncé à

organiser une consultation publique. Le document définitif est ensuite soumis pour approbation au collège (central) d'experts, au collège d'accréditation ou à la commission de normalisation.

La même procédure a été suivie pour les modifications faisant l'objet du présent règlement.

Consultation en ligne

Une consultation en ligne concernant le présent projet de loi/décret/règlement a été organisée au cours de la période [À COMPLÉTER].

[À COMPLÉTER – commentaires reçus]

Les commentaires reçus sont publiés sur le site www.internetconsultatie.nl, sous réserve de l'accord des personnes qui les ont formulées. Ce site publie également un bref rapport présentant les principaux résultats de la consultation publique ainsi que les principales modifications apportées au projet ou à l'exposé des motifs à la suite des commentaires reçus.

Avis du Comité consultatif chargé de l'évaluation de la charge réglementaire

À COMPLÉTER

6. Évaluation des documents normatifs par le ministère de l'infrastructure et de la gestion de l'eau (annexe C)

Contexte

Tous les documents normatifs ont été soumis par les gestionnaires des dispositifs au ministère de l'infrastructure et de la gestion de l'eau en vue de leur désignation dans le tableau figurant à l'annexe C du règlement relatif à la qualité des sols de 2022. Les documents normatifs peuvent être désignés lorsqu'ils satisfont aux exigences énoncées à l'article 25 du décret relatif à la qualité des sols. L'examen effectué au regard de cet article donne lieu à un avis officiel. Il en ressort qu'aucun obstacle ne s'oppose à la désignation des documents normatifs modifiés.

7. Notification

À COMPLÉTER

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2026. Cette date correspond aux dates fixées pour la modification du règlement, établies au point 4.17 des lignes directrices relatives à la réglementation. Il est dérogé au délai minimal de mise en œuvre applicable à la réglementation afin d'éviter des conséquences préjudiciables importantes pour l'intérêt général. Les documents normatifs privés existants, qui ont été adaptés à la lumière de l'évolution des connaissances, pourront ainsi également faire l'objet d'un contrôle par l'ILT.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INFRASTRUCTURE ET À LA GESTION DE L'EAU,

